

## **Projet de Pacte international relatif aux droits environnementaux**

**28 mars 2024**

*Projet de Pacte international relatif aux droits environnementaux*

## **Préambule**

Les Parties au présent Pacte,

1. *Considérant* que, conformément aux principes proclamés dans les Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde, et *reconnaissant* que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine<sup>1</sup>,
2. *Considérant* que, conformément à la Charte des Nations Unies, les peuples sont résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande<sup>2</sup> et à promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>3</sup>,
3. *Reconnaissant* que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si les conditions permettant à tous les peuples de jouir de leurs droits environnementaux, ainsi que de leurs droits civils et politiques et de leurs droits économiques, sociaux et culturels sont créées<sup>4</sup>,
4. *Réaffirmant* que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, y compris le droit à un environnement propre, sain et durable, sont universels, indivisibles et interdépendants et qu'il incombe aux États, aux particuliers et aux autres entités publiques et privées de respecter, de protéger et de promouvoir ces droits<sup>5</sup>,
5. *Convaincues* que la paix, l'état de droit environnemental, le respect des droits de l'homme, le développement environnemental durable, le droit au développement et la protection de l'environnement sur une planète viable dans les limites planétaires sont indivisibles<sup>6</sup>,
6. *Reconnaissant* que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille<sup>7</sup>,
7. *Considérant* que l'environnement s'entend dans toutes ses dimensions, y compris les terres, les eaux, les océans, l'atmosphère et l'espace extra-atmosphérique, et que le droit à un environnement propre, sain et durable s'applique à toutes les ressources environnementales, qu'elles soient détenues à titre public, privé, en vertu du droit coutumier ou en tant que biens communs,

---

<sup>1</sup> Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966 (« PIDESC »), préambule ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966 (« PIDCP »), préambule.

<sup>2</sup> Charte des Nations Unies, préambule, § 4.

<sup>3</sup> Charte des Nations Unies, art. 55 et Déclaration universelle des droits de l'homme, 10 décembre 1948 (« DUDH »), préambule.

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> Résolutions 32/130 du 16 décembre 1977 et 41/117 du 4 décembre 1986 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

<sup>6</sup> Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement le 14 juin 1992 (« Déclaration de Rio »), principe 25 ; sur le droit au développement, plusieurs résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, la dernière étant la résolution 78/203 du 19 décembre 2023 ; ainsi que du Conseil des droits de l'homme, la dernière étant la résolution 51/7 du 6 octobre 2022.

<sup>7</sup> DUDH, art. 25-1.

*Projet de Pacte international relatif aux droits environnementaux*

8. *Profondément préoccupées* par les risques auxquels l'humanité et la nature sont confrontées, en particulier l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des catastrophes, y compris celles induites par les changements climatiques, la perte accélérée de biodiversité, la dégradation de l'air, des terres et des océans et la propagation mondiale des pandémies et des maladies infectieuses, autant de facteurs qui affectent de plus en plus la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, y compris le droit à un environnement propre, sain et durable, et qui représentent une menace vitale pour les générations actuelles et futures<sup>8</sup>,
9. *Constatant* que la dégradation de l'environnement, qui affecte nécessairement l'ensemble de l'humanité, s'accompagne souvent de violations directes ou indirectes des droits de l'homme, notamment du droit à la vie, du droit à la santé, du droit à l'eau, du droit à l'alimentation, du droit au respect de la vie privée et des droits procéduraux<sup>9</sup>,
10. *Notant* également, réciproquement, que certaines violations des droits de l'homme s'accompagnent d'une destruction de l'environnement,
11. *Considérant* que les droits de l'homme sont une forme de résilience face à la dégradation de l'environnement<sup>10</sup>,
12. *Notant* le droit de toute personne de vivre en harmonie avec la nature et dans les limites planétaires<sup>11</sup>, impulsé par une connexion symbiotique entre les êtres humains et les écosystèmes naturels, dans le cadre d'une relation mutuellement bénéfique,
13. *Rappelant* le consensus international existant depuis la Déclaration de Stockholm de 1972, selon lequel toute personne a le droit fondamental à un environnement de qualité lui permettant de vivre dans la dignité et le bien-être, qui a été précisé et pleinement reconnu par la résolution 76/300 de l'Assemblée générale des Nations Unies et la résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme garantissant le droit à un environnement propre, sain et durable,

---

<sup>8</sup> Projet de déclaration universelle des droits de l'humanité, préambule, § 7, remis par F. Hollande, Président de la République française au Secrétaire général des Nations Unies, 28 avril 2016 ; résolution 78/153 de l'Assemblée générale des Nations Unies - Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures, A/RES/78/153, 19 décembre 2023 ; résolution 53/6 du Conseil des droits de l'homme - Droits de l'homme et changements climatiques, A/HRC/RES/53/6, 12 juillet 2023 ; rapports thématiques du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement portant sur : l'environnement non toxique (A/HRC/49/53, 2022), l'alimentation saine (A/76/179, 2021), la crise de l'eau (A/HRC/46/28, 2021), l'air pur (A/HRC/40/55, 2019), les changements climatiques (A/74/161, 2019 ; A/HRC/31/52, 2016) et la biodiversité (A/HRC/34/49, 2017) ; résumé du séminaire d'experts sur le rôle des droits de l'homme et de la protection de l'environnement dans la prévention de futures pandémies, A/HRC/52/44, 2022 ; rapports du rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux concernant : les changements climatiques (A/HRC/54/25, 2023), les droits des peuples autochtones (A/77/183, 2022), l'exploitation minière (A/HRC/51/35, 2022) et les matières plastiques (A/76/207, 2021) ; premier rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques (A/77/226, 2022).

<sup>9</sup> David R. Boyd, Les droits de l'homme dépendent d'une biosphère saine, A/75/161, 2020 ; Tlaleng Mofokeng, Alimentation, nutrition et droit à la santé, A/78/185, 2023.

<sup>10</sup> Conseil de l'Europe, Principes éthiques pour la réduction des risques de catastrophe et la résilience des personnes, EUROPA, Strasbourg, 2011.

<sup>11</sup> Déclaration de Stockholm, principe 1 ; Déclaration de Rio, principe 1 ; Convention d'Aarhus de 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (« Convention d'Aarhus »), art. 1 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 24 ; Accord régional d'Escazú de 2018 sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (« Accord d'Escazú »), art. 1 ; résolution 76/300 de l'Assemblée générale des Nations Unies ; résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme.

*Projet de Pacte international relatif aux droits environnementaux*

14. *Notant* que le droit de l'homme à un environnement sain est reconnu par plusieurs conventions internationales et régionales, ainsi que par les constitutions de la majorité des États membres des Nations Unies,

15. *Considérant* que les libertés d'association, le droit de défendre les droits environnementaux et les droits à l'information, à la participation et à l'accès à la justice sont reconnus par les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme,

16. *Reconnaissant* que la paix, le développement et la protection de l'environnement sont interdépendants et indissociables<sup>12</sup>,

17. *Considérant* qu'il est désormais urgent d'établir, dans un Pacte universel, des règles internationales pour le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable, contraignantes pour les États, les individus et les autres entités publiques et privées, et applicables par eux,

Sont convenues des articles suivants :

## **PARTIE I : DROITS ET DEVOIRS**

### **Article 1. Droit à un environnement propre, sain et durable**

1. Toute personne et tous les peuples ont le droit de vivre dans un environnement propre, sain et durable, ce qui inclut notamment un climat sûr et stable, des écosystèmes sains et de la biodiversité, un environnement non toxique, un air pur, une eau potable en quantité suffisante et des aliments sains produits de manière durable.

2. Le droit à un environnement propre, sain et durable doit être respecté, protégé et mis en œuvre de manière effective et équitable, afin de garantir la santé, la sûreté, la sécurité, les moyens de subsistance et le bien-être individuels et collectifs des générations présentes et futures, en harmonie avec la nature<sup>13</sup>.

3. La réalisation et l'exercice du droit à un environnement propre, sain et durable sont favorisés par un lien symbiotique entre les êtres humains et les écosystèmes naturels, dans une relation mutuellement bénéfique fondée sur la reconnaissance et l'application des droits de la nature.

4. Toute personne et tous les peuples ont l'obligation de protéger l'environnement et de contribuer à son amélioration.

### **Article 2. Droits de l'homme liés à l'environnement**

1. Toute personne et tous les peuples ont des droits de l'homme liés à l'environnement, notamment :

---

<sup>12</sup> Déclaration de Rio, principe 25.

<sup>13</sup> Déclaration de Stockholm, principe 1 ; Déclaration de Rio, principe 1 ; Convention d'Aarhus, art. 1 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 24 ; Accord d'Escazú, art. 1 ; résolution 76/300 de l'Assemblée générale des Nations Unies ; résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme.

*Projet de Pacte international relatif aux droits environnementaux*

- a) le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, propice au bien-être à tout âge, conformément aux principes de l'approche « une seule santé »<sup>14</sup> ;
- b) le droit d'avoir accès à une eau potable salubre et abordable, adéquate et équitable pour l'assainissement et l'hygiène ;
- c) le droit à une alimentation saine et nutritive en quantité suffisante et assurée par des systèmes alimentaires durables adaptés aux défis environnementaux ; et
- d) le droit à un logement adéquat, salubre et abordable.

2. Les Parties prennent des mesures supplémentaires pour protéger les droits des personnes qui sont les plus vulnérables aux dommages environnementaux, ou particulièrement menacées par ceux-ci, en tenant compte de leurs besoins, des risques qu'elles courent et de leurs capacités<sup>15</sup>.

**Article 3. Droit à un niveau élevé de protection de l'environnement et à la non-régression**

1. Toute personne et tous les peuples ont droit à un niveau élevé de protection de l'environnement et à la non-régression des niveaux déjà atteints<sup>16</sup>.

2. Les Parties adoptent les mesures nécessaires pour lutter efficacement contre les menaces qui pèsent sur l'environnement afin d'assurer un niveau de protection élevé<sup>17</sup>. Ces mesures ne peuvent avoir pour effet, directement ou indirectement, de déplacer ou de transférer vers d'autres États des activités et des substances qui provoquent une grave dégradation de l'environnement ou sont réputées nocives pour la santé humaine<sup>18</sup>.

**Article 4. Droit à la prévention de la dégradation de l'environnement<sup>19</sup>**

1. Toute personne et tous les peuples ont droit à ce que des mesures soient prises pour prévenir toute atteinte à l'environnement qui entrave la pleine jouissance des droits de l'homme<sup>20</sup>.

2. À cette fin, toute personne et tous les peuples ont le devoir de prévenir la dégradation de l'environnement.

3. Toute personne et tous les peuples, ainsi toute Partie dans les limites de sa juridiction, veillent à ce que ses activités et les activités placées sous son contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement d'autres États ou de zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.

---

<sup>14</sup> PIDESC, art. 12 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 14, 2000 ; Agenda 2030, ODD 3 ; résolution 3/4 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement - Environnement et santé, UNEP/EA.3/Res.4, 30 janvier 2018 ; résolution 51/21 du Conseil des droits de l'homme - Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, A/HRC/RES/51/21, 7 octobre 2022.

<sup>15</sup> Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement, A/HRC/37/59 (2018), principe 14.

<sup>16</sup> Document final de Rio+20, 2012, § 20. Rapports de John H. Knox A/HRC/25/53, 30 décembre 2013, § 55 ; A/HRC/31/52, 1<sup>er</sup> février 2016, §§ 67, 68, 75 ; résolutions de l'UICN 5.128 du Congrès mondial de Jeju en 2012 et 0.82 du Congrès mondial de Hawaï en 2016 ; résolution du Parlement européen du 29 septembre 2011 sur l'élaboration d'une position commune dans la perspective de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20), § 97 ; UICN, *Projet de Pacte international sur l'environnement et le développement*, 2015 (« *Projet UICN* »), art. 10 ; Accord de Paris sur le climat, art. 4-3 ; Accord d'Escazú, art. 3-c.

<sup>17</sup> Déclaration de Rio, principe 11.

<sup>18</sup> Déclaration de Rio, principe 14 ; *Projet UICN*, art. 18.

<sup>19</sup> Déclaration de Stockholm, principe 21 ; Déclaration de Rio, principe 2 ; *Projet UICN*, art. 14.

<sup>20</sup> Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement, A/HRC/37/59 (2018), principes 1 et 2.

*Projet de Pacte international relatif aux droits environnementaux***Article 5. Droit à des mesures de précaution<sup>21</sup>**

1. Pour éviter la dégradation de l'environnement ou pour protéger l'un quelconque des droits reconnus dans le présent Pacte, toute personne a droit à ce que des mesures de précaution soient prises, conformément aux droits protégés dans le présent Pacte.
2. À cette fin, toute personne a le devoir de prendre les mesures de précaution nécessaires.

**Article 6. Droit de recours contre la dégradation de l'environnement et pour la réparation des dommages**

1. Toute personne et tous les peuples ont le droit de demander, conformément au principe du pollueur-payeur, que les coûts de prévention de la dégradation de l'environnement et les coûts de réparation de la dégradation de l'environnement soient supportés par le pollueur<sup>22</sup>.
2. Toute personne et tous les peuples ont droit à la réparation des dommages à l'environnement, principalement par la remise dans son état antérieur<sup>23</sup>, ou à une indemnisation appropriée pour le préjudice subi du fait de ces dommages.

**Article 7. Droit à l'évaluation des incidences environnementales et sociales<sup>24</sup>**

1. Toute personne et tous les peuples ont le droit de disposer d'une évaluation préalable de l'impact environnemental et social des projets, plans, programmes, politiques et activités susceptibles d'avoir un effet négatif sur l'environnement ou d'entraver la pleine jouissance des droits de l'homme<sup>25</sup>.
2. Les études d'impact environnemental et social incluent les impacts transfrontaliers et les responsabilités potentielles. Dans ce contexte, les Parties notifient aux États concernés les projets susceptibles de les affecter et organisent des consultations rapidement et de bonne foi.

---

<sup>21</sup> Principe 15 de la Déclaration de Rio ; art. 6 du Projet UICN ; art. 5 de la Charte française de l'environnement de 2005 ; § 158 du document final de Rio+20 ; art. 3-3 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (« CCNUCC ») ; art. 1 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ; art. 1 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ; art. 7-e de l'Accord portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (« Accord BBNJ »).

<sup>22</sup> Déclaration de Rio, principe 16 ; Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, art. 21 ; Projet UICN, art. 29 ; sur l'internalisation des coûts de prévention et de lutte contre la pollution ainsi que des coûts des dommages à l'environnement, recommandation de l'OCDE C (90) 177 (final) de 1991.

<sup>23</sup> Déclaration de Stockholm, principe 21 ; Déclaration de Rio, principe 2 ; Cour internationale de Justice, Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), 2 février 2018.

<sup>24</sup> Déclaration de Rio, principes 17 et 19 ; Projet UICN, art. 46 ; rapport de John H. Knox, A/HRC/25/53, 30 décembre 2013, § 30 ; Convention d'Espoo sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et son Protocole de Kiev relatif à l'évaluation stratégique environnementale ; Convention sur la diversité biologique, art. 14-1 ; CCNUCC, art. 4-1 ; Convention sur le droit de la mer, art. 206 ; Accord BBNJ, Partie IV ; Cour internationale de Justice, Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), 20 avril 2010.

<sup>25</sup> Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement, A/HRC/37/59 (2018), principe 8.

*Projet de Pacte international relatif aux droits environnementaux***Article 8. Droit au développement en harmonie avec la nature et la viabilité de l'environnement<sup>26</sup>**

1. Toute personne et tous les peuples ont le droit inaliénable au développement, en harmonie avec la nature et la viabilité de l'environnement, qui est indivisible et interdépendant de tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris les droits énoncés dans le présent Pacte.

2. En garantissant le droit au développement en harmonie avec la nature et la viabilité de l'environnement, les Parties adoptent des mesures conformes aux droits et devoirs énoncés dans le présent Pacte.

3. Afin que les droits énoncés dans le présent Pacte soient protégés dans l'intérêt des générations présentes et futures, les Parties veillent à ce que toutes les politiques publiques et tous les processus de développement intègrent la viabilité de l'environnement à long terme<sup>27</sup>.

**Article 9 - Libertés d'opinion et d'expression en matière d'environnement<sup>28</sup>**

1. Toute personne et tous les peuples ont le droit d'avoir et d'exprimer des opinions et de communiquer et de diffuser des idées et des informations concernant l'environnement.

2. Les Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir que ces libertés soient effectivement respectées.

**Article 10. Droit à l'information environnementale**

1. Toute personne et tous les peuples ont le droit, sans avoir à prouver un intérêt particulier, à un accès abordable, effectif et opportun aux informations sur l'environnement, y compris les informations relatives aux substances et activités dangereuses, ainsi que de les obtenir et de les diffuser<sup>29</sup>.

2. Les Parties garantissent le droit d'accès du public aux informations sur l'environnement qui sont en leur possession, sous leur contrôle ou sous leur garde, conformément au principe de divulgation maximale<sup>30</sup>.

---

<sup>26</sup> Déclaration sur le droit au développement, résolution 41/128 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 4 décembre 1986 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 22 ; Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, art. III ; Déclaration de Rio, principe 3 ; résolution 53/28 du Conseil des droits de l'homme - La contribution du développement à la jouissance de tous les droits de l'homme, 14 juillet 2023 ; Projet de pacte international sur le droit au développement, Rapport du Président-Rapporteur du Groupe de travail sur le droit au développement, A/HRC/54/50, 18 juillet 2023, art. 4 ; Projet UICN, art. 11 ; Agenda 2030, § 35.

<sup>27</sup> Agenda 2030, §§ 18, 50, 53 ; décision 27/9 du Conseil d'administration du PNUE - Promotion de la justice, de la gouvernance et du droit au service de la viabilité de l'environnement, UNEP/GC.27/17, 12 mars 2013 ; Déclaration de Rio, principes 3 et 4.

<sup>28</sup> DUDH, art. 19 ; PIDCP, art. 19 ; résolution 50/15 du Conseil des droits de l'homme - Liberté d'opinion et d'expression, A/HRC/RES/50/15, 8 juillet 2022.

<sup>29</sup> Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement, A/HRC/37/59 (2018), principe 7.

<sup>30</sup> Accord d'Escazú, art. 5.1.

*Projet de Pacte international relatif aux droits environnementaux*

3. Ces informations sont divulguées d'une manière pertinente, compréhensible et disponible à un coût raisonnable, y compris par le biais des technologies de l'information et de la communication<sup>31</sup>.

4. Les Parties facilitent, en particulier, l'accès aux informations sur l'environnement pour les personnes ou les groupes en situation de vulnérabilité, en tenant compte des droits reconnus des populations autochtones et tribales, en établissant des procédures pour la fourniture d'une assistance, et en prenant en considération leurs conditions et leurs spécificités<sup>32</sup>.

5. Les Parties garantissent, dans la mesure du possible et compte tenu des ressources disponibles, que les autorités compétentes produisent, recueillent, rendent publiques et diffusent les informations sur l'environnement liées à leurs fonctions et qu'elles les mettent à jour périodiquement<sup>33</sup>.

**Article 11. Droit de participer au processus décisionnel en matière d'environnement<sup>34</sup>**

1. Toute personne et tous les peuples ont le droit de participer effectivement aux processus décisionnels dès le début, aux niveaux local, national et international, concernant les décisions administratives spécifiques ou les décisions générales.

2. Le droit à la participation s'applique en particulier aux décisions concernant les projets, activités, stratégies<sup>35</sup>, plans, programmes, politiques et lois susceptibles d'avoir un impact sur la protection, l'utilisation et la gestion de l'environnement.

3. Les Parties garantissent le droit du public à une participation ouverte et inclusive aux processus décisionnels en matière d'environnement<sup>36</sup> qui soit adaptée aux caractéristiques sociales, économiques, culturelles, géographiques et de genre du public<sup>37</sup>.

4. Lorsqu'elles prennent des décisions en matière d'environnement, les Parties tiennent dûment compte des résultats de la participation du public.

**Article 12. Droit d'accès à la justice en matière d'environnement<sup>38</sup>**

1. Toute personne et tous les peuples ont droit, sans subir de représailles, de menaces ou de violences, à un recours rapide, adéquat et efficace devant les organes judiciaires ou tout autre organe indépendant pour des réclamations concernant la protection et la restauration de l'environnement et les droits protégés par le présent Pacte<sup>39</sup>.

---

<sup>31</sup> DUDH, art. 19 ; PIDCP, art. 19 ; Convention d'Aarhus, art. 4 et 5 ; Accord d'Escazú, art. 5 et 6 ; résolution 78/243 de l'Assemblée générale des Nations Unies - Les technologies de l'information et de la communication au service du développement durable, 22 décembre 2023.

<sup>32</sup> Accord d'Escazú, art. 5.3.

<sup>33</sup> Accord d'Escazú, art. 6.1.

<sup>34</sup> Convention d'Aarhus, art. 6-8 et 8 ; Accord d'Escazú, art. 7.

<sup>35</sup> Accord d'Escazú, art. 7.3.

<sup>36</sup> Accord d'Escazú, art. 7.2.

<sup>37</sup> Accord d'Escazú, art. 7.10.

<sup>38</sup> Accord d'Escazú, art. 8.

<sup>39</sup> DUDH, art. 8 ; PIDCP, art. 2-3 ; résolution 60/147 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 16 décembre 2005 sur les « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire » ; Déclaration de Rio, principe 10 ; Convention d'Aarhus, art. 9-4 ; Projet UICN, art. 61 ; Accord d'Escazú, art. 8 ; Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement, A/HRC/37/59 (2018), principe 10.

*Projet de Pacte international relatif aux droits environnementaux*

2. Les victimes de dommages environnementaux transfrontières ont le droit d'accéder à des voies de recours dans l'État Partie d'origine de tels dommages<sup>40</sup>.

3. Les Parties garantissent le droit d'accès à la justice des personnes ou des groupes en situation de vulnérabilité en mettant en place des mécanismes de soutien comprenant, le cas échéant, une assistance linguistique, technique et juridique gratuite<sup>41</sup>.

**Article 13. Droit à l'éducation à l'environnement**

1. Toute personne a droit à l'éducation et à la formation tout au long de la vie en matière d'environnement et de climat<sup>42</sup>.

2. L'éducation à l'environnement met l'accent sur l'acquisition de connaissances relatives aux usages équilibrés de l'environnement et sur les différents modes de gestion respectueux du milieu naturel.

**Article 14. Égalité des genres et mesures visant à la promouvoir en matière d'environnement**

1. Toute personne a droit à l'égalité des genres et à des mesures qui tiennent compte des questions de genre pour faire face aux changements climatiques et la dégradation de l'environnement. Les personnes de tous les genres ont des droits égaux à l'autonomisation, à la direction, à la prise de décision et à une participation pleine, égale et significative, ainsi qu'à des chances égales d'être des gestionnaires, des dirigeantes et des défenseuses des ressources naturelles et des agentes de changement dans la sauvegarde de l'environnement<sup>43</sup>.

2. Les Parties mettent en œuvre des mesures de promotion de l'égalité des genres, qui soient capables de modifier les normes et les systèmes qui perpétuent l'inégalité des genres, et de s'attaquer aux causes profondes de la discrimination fondée sur le genre, y compris celles liées au droit des femmes et des filles à un environnement propre, sain et durable.

**Article 15. Droits environnementaux des enfants et des jeunes<sup>44</sup>**

1. Les enfants et les jeunes ont le droit à un environnement propre, sain et durable, incluant l'air pur, un climat sûr et stable, des écosystèmes sains et la biodiversité, l'accès à de l'eau salubre en quantité suffisante, des aliments sains et durables et un environnement non toxique.

<sup>40</sup> Projet UICN, art. 62 ; Convention d'Helsinki sur les effets transfrontières des accidents industriels, art. 9.

<sup>41</sup> Accord d'Escazú, art. 8.5.

<sup>42</sup> PIDESC, art. 13 ; Projet UICN, art. 54 ; résolution 53/7 du Conseil des droits de l'homme - Le droit à l'éducation, A/HRC/RES/53/7, 12 juillet 2023, reconnaissant dans le préambule « les effets négatifs des changements climatiques et des catastrophes naturelles sur la pleine réalisation du droit à l'éducation, ainsi que le rôle de l'éducation dans la sensibilisation à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ceux-ci ». De même, la résolution 78/156 de l'Assemblée générale des Nations Unies - L'éducation au service du développement durable dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, A/RES/78/156, 19 décembre 2023, a reconnu « le rôle que joue l'éducation au service du développement durable s'agissant de sensibiliser tout un chacun à la nécessité [...] de lutter contre les changements climatiques, de préserver la biodiversité et les écosystèmes, de bâtir des communautés capables de résister aux catastrophes [...] ». Voir aussi : Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement, A/HRC/37/59 (2018), principe 6.

<sup>43</sup> Résolution 76/300 de l'Assemblée générale des Nations Unies (2022), p. 2.

<sup>44</sup> Observation générale n° 26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent en particulier sur les changements climatiques, CRC/C/GC/26 ; résolution 45/30 du Conseil des droits de l'homme - Droits de l'enfant : réaliser les droits de l'enfant grâce à un environnement sain, 7 octobre 2020 ; résolution 78/187 de l'Assemblée générale des Nations Unies - Droits de l'enfant, 19 décembre 2023.

*Projet de Pacte international relatif aux droits environnementaux*

Ce droit est directement lié, en particulier, aux droits à la vie, à la survie et au développement, au meilleur état de santé possible, compte tenu des dangers et des risques de la pollution de l'environnement, à un niveau de vie suffisant et à l'éducation, y compris celle visant à inculquer le respect de l'environnement naturel<sup>45</sup>.

2. Les enfants et les jeunes ont le droit que les décisions environnementales, y compris les lois, règlements, politiques, normes, lignes directrices, plans, stratégies, budgets et accords internationaux, ainsi que la fourniture de l'aide au développement, soient prises dans leur intérêt supérieur. Lorsqu'une décision environnementale est susceptible d'avoir un impact significatif sur les enfants et les jeunes, il est nécessaire de leur offrir des possibilités de participation efficace et consistante<sup>46</sup>.

3. Les enfants et les jeunes ont le droit d'accéder à l'information, de participer à la prise de décision et de bénéficier d'un accès à la justice adapté aux enfants, avec des voies de recours efficaces, qui sont essentielles pour leur autonomisation, notamment par l'éducation, pour qu'ils deviennent les acteurs de leur propre destin<sup>47</sup>.

**Article 16. Droits des défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement<sup>48</sup>**

1. Les défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement, y compris les lanceurs d'alerte, ont droit à un environnement sûr leur permettant d'accomplir leur mission sans entrave et en toute sécurité<sup>49</sup>.

2. Les défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement ont le droit à la protection et à la sécurité dans l'exercice, entre autres, des droits à la liberté d'opinion, d'expression, de réunion pacifique et d'association, en ligne et hors ligne, qui sont essentiels à la promotion et à la protection des droits de l'homme, ainsi qu'à la protection et à la conservation de l'environnement<sup>50</sup>.

3. Compte tenu des obligations des États dans le domaine des droits de l'homme, y compris leurs obligations internationales, leurs principes constitutionnels et les concepts fondamentaux de leurs systèmes juridiques, les Parties prennent des mesures adéquates et efficaces pour reconnaître, protéger et promouvoir tous les droits des défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement, y compris leur droit à la vie, à l'intégrité personnelle, à la liberté d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association, à la libre circulation, ainsi que leur capacité à exercer leurs droits d'accès<sup>51</sup>.

<sup>45</sup> Observation générale n° 26, §§ 63 et 64.

<sup>46</sup> *Ibid.*, § 16, se référant à l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

<sup>47</sup> *Ibid.*, § 66.

<sup>48</sup> Résolution 78/216 de l'Assemblée générale des Nations Unies - Appliquer la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus en créant un environnement sûr et favorable pour les défenseurs des droits de l'homme et en assurant leur protection, A/RES/78/216, 19 décembre 2023; résolution 40/11 du Conseil des droits de l'homme - Reconnaissance de la contribution des défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement à la jouissance des droits de l'homme, à la protection de l'environnement et au développement durable, A/HRC/RES/40/11, 21 mars 2019 ; Accord d'Escazú, art. 9.

<sup>49</sup> Résolution 40/11 du Conseil des droits de l'homme - Reconnaissance de la contribution des défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement à la jouissance des droits de l'homme, à la protection de l'environnement et au développement durable, A/HRC/RES/40/11, 21 mars 2019, § 2.

<sup>50</sup> *Ibid.*, § 2.

<sup>51</sup> Accord d'Escazú, art. 9.

**Projet de Pacte international relatif aux droits environnementaux**

4. Les Parties prennent des mesures appropriées, effectives et opportunes pour prévenir, instruire et réprimer les attaques, menaces ou intimidations dont peuvent être victimes les défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement dans l'exercice des droits énoncés dans le présent Pacte<sup>52</sup>.

5. Toute personne et tous les peuples ont droit à la désobéissance civile non violente dans le contexte d'une urgence écologique.

**Article 17. Droits environnementaux des peuples indigènes et tribaux**

1. Les peuples indigènes et tribaux, en tant que groupes distincts et en raison de leurs traditions et coutumes, ont le droit à la protection de leur environnement, de leurs terres, territoires et ressources<sup>53</sup>, en tenant compte de leur ordre juridique endogène.

2. Les peuples indigènes et tribaux ont le droit au partage équitable des avantages dérivés des activités liées à leurs terres, territoires et ressources<sup>54</sup>.

3. Les peuples indigènes et tribaux ont le droit d'accéder aux ressources naturelles essentielles à leur subsistance et à leur culture et ils ont le droit de partager les avantages liés à l'utilisation durable des ressources naturelles, y compris les ressources génétiques, sur leurs terres et territoires.

4. Les peuples indigènes et tribaux ont droit, en cas de déplacement forcé, à un lieu de vie adéquat et sûr qui leur permette d'utiliser efficacement les ressources naturelles selon leurs moyens de subsistance et leurs modes de vie.

5. Les peuples indigènes et tribaux ont le droit de participer et de consentir librement, préalablement et en connaissance de cause à toutes les décisions affectant leurs droits environnementaux<sup>55</sup>.

**Article 18. Droits des personnes en situation de catastrophe et des déplacés environnementaux**

1. Les personnes vulnérables aux catastrophes ont le droit de recevoir au préalable des informations détaillées sur les risques actuels et les pertes antérieures en matière de santé et d'environnement, ainsi que de bénéficier d'un système d'alerte rapide et efficace et d'une aide d'urgence<sup>56</sup>.

2. Les Parties veillent à ce que tous les droits de l'homme prévus par le présent Pacte et par le droit international, y compris le droit international humanitaire, soient garantis aux personnes vulnérables aux catastrophes.

---

<sup>52</sup> *Ibid.*

<sup>53</sup> Déclaration de Rio, principe 22 ; Projet UICN, art 16 ; résolution 61/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies - Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, 13 septembre 2007, A/RES/61/295 ; résolution 78/189 de l'Assemblée générale des Nations Unies - Droits des peuples autochtones, 19 décembre 2023, A/RES/78/189 ; résolution 51/18 du Conseil des droits de l'homme - Droits de l'homme et peuples autochtones, 6 octobre 2022, A/HRC/RES/51/18.

<sup>54</sup> Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement, A/HRC/37/59 (2018), principe 15.

<sup>55</sup> Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'OIT.

<sup>56</sup> Déclaration de Rio, principe 18 ; Commission du droit international, Projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe, 2016 (« Projet CDI »), art. 9-2 ; Cour européenne des droits de l'homme, Tatar c. Roumanie, 27 janvier 2009, § 122 ; Agenda 2030, ODD 11 et 13.

*Projet de Pacte international relatif aux droits environnementaux*

3. Tous les droits civils, politiques, sociaux, économiques, culturels et environnementaux sont garantis aux personnes déplacées, volontairement ou par la force, à l'intérieur de leur propre pays ou à l'étranger, en raison de changements soudains ou progressifs de leur environnement.

4. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ou à l'étranger ont le droit à un statut juridique spécial pour garantir leur dignité humaine et leurs droits humains fondamentaux et pour leur assurer un « séjour régulier et sûr » pendant leur déplacement<sup>57</sup>.

**Article 19. Non-discrimination**

Les Parties garantissent que les droits énoncés dans le présent Pacte seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, le sexe, l'âge, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation<sup>58</sup>.

**Article 20. Équité et solidarité**

Les Parties veillent à ce que les droits et les devoirs énoncés dans le présent Pacte soient exercés dans le respect de l'équité et de la solidarité entre les générations. Elles s'acquittent de leurs obligations en tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées<sup>59</sup>.

## PARTIE II : COOPÉRATION INTERNATIONALE

**Article 21. Obligation de coopération**

1. Les Parties coopèrent entre elles, moyennant des actions conjointes et séparées, en vue de créer des conditions internationales favorables à la réalisation des droits énoncés dans le présent Pacte.

2. À cette fin, les Parties coopèrent, selon leurs capacités respectives, dans un esprit de partenariat mondial et de bonne foi, pour surveiller, évaluer, conserver, protéger et restaurer la santé et l'intégrité des systèmes terrestres, en tenant compte des besoins des personnes qui ont été historiquement discriminées ou qui se trouvent dans des situations de vulnérabilité.

3. En mettant en œuvre les accords sur l'environnement et les autres obligations internationales relatives à l'environnement, les Parties au présent Pacte s'efforcent de renforcer les droits environnementaux de tous les peuples.

**Article 22. Devoir d'assistance pour la mise en œuvre des droits environnementaux**

En vue d'assurer le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte, les Parties prennent des mesures concrètes et ciblées, individuellement et conjointement, pour aider d'autres États, selon les besoins, par tous les moyens appropriés, y compris l'échange de connaissances et de

---

<sup>57</sup> Projet de convention relative au statut des déplacés environnementaux, 4<sup>e</sup> édition, 2018 (<https://drive.google.com/file/d/1pkB4qgS81MuHKPaLnEf6wxJGbWM0M4UX/view>); Rapport de John H. Knox A/HRC/31/52, 1<sup>er</sup> février 2016, §§ 24 et 61.

<sup>58</sup> PIDESC, art. 2-2 ; PIDCP, art. 26 ; Projet UICN, art. 62 ; Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement, A/HRC/37/59 (2018), principe 3.

<sup>59</sup> Charte mondiale de la nature, principes 1-6 ; CCNUCC, art. 3-1 ; Projet UICN, art. 5 ; Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 37 ; Accord d'Escazú, art. 3 ; Accord BBNJ, art. 7.

*Projet de Pacte international relatif aux droits environnementaux*

meilleures pratiques, la sensibilisation du public, le renforcement institutionnel et juridique, le transfert de technologie, le renforcement des capacités et la collaboration avec la société civile.<sup>60</sup>

**Article 23. Coopération en cas de catastrophes et de situations d'urgence**

1. Les Parties notifient rapidement aux États potentiellement touchés et aux organisations internationales compétentes toute situation d'urgence environnementale et climatique et toute catastrophe ou tout risque de catastrophe survenant dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle et pouvant avoir des effets négatifs sur la jouissance des droits énoncés dans le présent Pacte.

2. Les Parties alertent immédiatement toutes les populations concernées et prennent toutes les mesures nécessaires pour atténuer les effets néfastes de ces catastrophes et situations d'urgence, et elles consultent les États potentiellement touchés à un stade précoce et de bonne foi<sup>61</sup>.

3. Les Parties s'entraident et veillent au respect des droits de l'homme et de l'intégrité des écosystèmes dans le cadre des opérations de sauvetage et de secours<sup>62</sup>.

## PARTIE III : MISE EN ŒUVRE

**Article 24. Obligation de mise en œuvre effective**

Les Parties mettent effectivement en œuvre les droits et les devoirs énoncés dans le présent Pacte. Elles adoptent toutes les mesures nécessaires à cette fin.

**Article 25. Restriction aux limitations des droits**

La jouissance des droits énoncés dans le présent Pacte ne peut être soumise qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser la protection de l'environnement et le bien-être général dans une société démocratique<sup>63</sup>.

**Article 26. Interprétation et application du Pacte**

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un organe, une société, un groupement ou une personne un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à compromettre les droits ou libertés y reconnus ou de les soumettre à des limitations plus amples que celles prévues par le présent Pacte<sup>64</sup>.

2. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme limitant la capacité des Parties à prendre des mesures plus strictes pour protéger les droits qui y sont garantis.

---

<sup>60</sup> PIDESC, art 2-1 ; Déclaration de Rio, principe 9.

<sup>61</sup> Projet UICN, art. 19.

<sup>62</sup> Déclaration de Rio, principe 18 ; Projet CDI, art. 11 et 12 ; Projet UICN, art. 19 ; Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030 ; résolution 77/164 de l'Assemblée générale des Nations Unies - Réduction des risques de catastrophe, A/RES/77/164, 14 décembre 2022.

<sup>63</sup> PIDESC, art. 4 ; Protocole de San Salvador sur les droits économiques sociaux et culturels, art. 5 ; Convention européenne des droits de l'homme, art. 8 ; résolution 52/22 du Conseil des droits de l'homme - Droits de l'homme, démocratie et état de droit, 3 avril 2023.

<sup>64</sup> PIDESC, art. 5-1.

*Projet de Pacte international relatif aux droits environnementaux*

3. Le présent Pacte ne peut être interprété comme limitant les droits de la nature ou de tout élément de celle-ci lorsqu'ils sont reconnus par une Partie ou en droit international<sup>65</sup>.
4. Les principes suivants guident l'interprétation des obligations des Parties au titre du présent Pacte : le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives<sup>66</sup> ; le droit intergénérationnel de vivre en harmonie avec la nature<sup>67</sup> ; l'interdépendance des êtres humains et de leur environnement<sup>68</sup>.
5. Tout doute quant à l'interprétation et à l'application du présent Pacte sera résolu de la manière la plus favorable à la protection de la nature et à la pleine jouissance des droits environnementaux par les générations présentes et futures<sup>69</sup>.

## PARTIE IV : SUIVI ET CONFORMITÉ

### Article 27. Comité des droits environnementaux

1. Il est institué un Comité des droits environnementaux (ci-après dénommé le Comité) chargé de surveiller et de contrôler le respect des droits et obligations au titre du présent Pacte.
2. Le Comité se compose de dix-huit experts de haute moralité et justifiant d'une compétence et d'une expérience reconnues dans le domaine des droits environnementaux.
3. Les membres du Comité sont élus par les Parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu des principes de répartition géographique équitable et de représentation équilibrée des sexes, ainsi que de représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques.
4. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Parties. Chaque Partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.
5. La première élection des membres du Comité aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent Pacte. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les Parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Parties qui les ont désignés, et la communiquera aux Parties au présent Pacte.
6. Les élections ont lieu lors de réunions des Parties convoquées par le Secrétaire général des Nations Unies. À ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des Parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Parties présentes et votantes.
7. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend

---

<sup>65</sup> Les droits de la nature sont protégés par la constitution et/ou la loi dans divers pays, dont la Bolivie, l'Équateur, l'Ouganda, le Panama, etc.

<sup>66</sup> Convention de Stockholm, préambule, § 13 ; Accord de Paris sur le climat, préambule, § 3 ; CCNUCC, art. 3.

<sup>67</sup> Principe 7 de la Déclaration de Rio.

<sup>68</sup> Préambule de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (1971, amendée en 1982 et 1987).

<sup>69</sup> Déclaration mondiale de l'UICN sur l'état de droit environnemental (2016), principe 5.

*Projet de Pacte international relatif aux droits environnementaux*

fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

8. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, la Partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.

9. Le Comité adopte son règlement intérieur.

10. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

11. Les réunions du Comité se tiennent normalement au siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des Parties au présent Pacte, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies.

12. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent Pacte.

13. Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale<sup>70</sup>.

### **Article 28. Rapports au Comité<sup>71</sup>**

1. Les Parties au présent Pacte présenteront tous les deux ans des rapports sur les mesures adoptées et sur les progrès réalisés pour promouvoir la mise en œuvre et assurer le respect des droits et des devoirs énoncés dans le présent Pacte.

2. Les rapports décrivent l'efficacité des mesures prises et toutes difficultés rencontrées par les Parties pour s'acquitter de leurs obligations au titre du présent Pacte.

3. Tous les rapports sont adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmet copie au Conseil économique et social et au Comité.

4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut, après consultation du Comité, transmettre aux institutions spécialisées concernées des copies des rapports, ou des parties de ceux-ci, qui relèvent de leur domaine de compétence.

5. Le Comité est chargé d'examiner tous les rapports soumis par les Parties et de formuler des recommandations au Conseil économique et social.

6. Les Parties présentent au Conseil économique et social leurs observations sur toute recommandation faite en vertu du paragraphe 5 ou sur toute mention d'une recommandation contenue dans un rapport du Comité.

---

<sup>70</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, art. 43 ; Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 34.

<sup>71</sup> PIDCP, art. 40 ; PIDESC, art. 17.

*Projet de Pacte international relatif aux droits environnementaux***Article 29. Communications interétatiques**

Toute Partie au présent Pacte peut soumettre au Comité des plaintes concernant des violations du présent Pacte par une autre Partie.

**Article 30. Communications individuelles**

1. Le Comité examine toute communication reçue de particuliers ou groupes de particuliers, ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers, relevant de la juridiction d'une Partie, qui affirment être victimes d'une violation par cette Partie de l'un des droits ou de l'une des obligations énoncés dans le présent Pacte.

2. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou groupes de particuliers qu'avec leur consentement, à moins que l'auteur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement<sup>72</sup>.

**Article 31. Procédure**

Les communications présentées au titre des articles 29 et 30 sont traitées conformément à la procédure énoncée dans l'annexe au présent Pacte.

**Article 32. Mesures de protection**

Les Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes relevant de leur juridiction ne fassent l'objet d'aucune forme de mauvais traitements ou d'intimidation du fait qu'elles adressent au Comité des communications conformément aux articles 29 et 30 du présent Pacte<sup>73</sup>.

**Article 33. Conseils d'experts**

1. Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, et avec le consentement de la Partie intéressée, aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et aux autres organismes compétents, ses observations ou recommandations concernant des communications et demandes indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagnés, le cas échéant, des commentaires et suggestions de la Partie sur ces observations ou recommandations.

2. Le Comité peut aussi porter à l'attention de ces entités, avec le consentement de la Partie intéressée, toute question que soulèvent les communications examinées en vertu du présent Pacte qui peut les aider à se prononcer, chacun dans sa propre sphère de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à aider la Partie à progresser sur la voie de la mise en œuvre des droits reconnus dans le présent Pacte.

3. Il sera établi, conformément aux procédures pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies, un fonds d'affectation spéciale qui sera administré conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, destiné à fournir aux Parties une assistance spécialisée et technique, avec le consentement de la Partie intéressée, en vue d'une meilleure application des droits reconnus dans le présent Pacte, de manière à contribuer au renforcement des capacités nationales dans le domaine des droits environnementaux dans le contexte du présent Pacte.

<sup>72</sup> PIDESC, Protocole facultatif, art. 2.

<sup>73</sup> PIDESC, Protocole facultatif, art. 13.

*Projet de Pacte international relatif aux droits environnementaux*

4. Les dispositions du présent article ne préjugent pas de l'obligation de chaque Partie de s'acquitter des engagements contractés en vertu du présent Pacte<sup>74</sup>.

**Article 34. Rapport annuel du Comité**

Dans son rapport annuel, le Comité inclut un récapitulatif de ses activités au titre du présent Pacte<sup>75</sup>

**PARTIE V : DISPOSITION FINALES****Article 35. Signature, ratification, approbation, acceptation et adhésion**

1. Le présent Pacte est ouvert à la signature de tout État membre de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux organisations d'intégration régionale du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_<sup>76</sup>.

2. Le présent Pacte est soumis à la ratification, à l'approbation ou à l'acceptation des États et des organisations d'intégration régionale. Il est ouvert à l'adhésion des États et des organisations d'intégration régionale dès le lendemain du jour où il cesse d'être ouvert à la signature. Les instruments de ratification, d'approbation, d'acceptation et d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire<sup>77</sup>.

3. Le Dépositaire informe tous les États et toutes les organisations d'intégration régionale qui ont signé, ratifié, approuvé ou accepté le présent Pacte, ou qui y ont adhéré, du dépôt de chaque instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion.

4. Par « organisation d'intégration régionale » on entend toute organisation constituée par des États souverains d'une région donnée, à laquelle ses États membres ont transféré des compétences dans les domaines régis par le présent Pacte. Dans leurs instruments de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion, ces organisations déclarent l'étendue de leur compétence dans les domaines régis par le présent Pacte. Par la suite, elles notifient au Dépositaire toute modification pertinente de l'étendue de leur compétence<sup>78</sup>.

5. Dans le présent Pacte, les références aux « Parties » incluent les organisations d'intégration régionale dans la limite de leur compétence<sup>79</sup>.

6. Dans les domaines qui relèvent de leur compétence, les organisations d'intégration régionale exercent leur droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres Parties au présent Pacte. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement<sup>80</sup>.

<sup>74</sup> PIDESC, Protocole facultatif, art. 14.

<sup>75</sup> PIDESC, Protocole facultatif, art. 15.

<sup>76</sup> PIDESC, art. 26 ; Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 42 ; Accord BBNJ, art. 65.

<sup>77</sup> Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 43 ; Accord BBNJ, art. 66.

<sup>78</sup> Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 44-1 ; Accord BBNJ, art. 67-2.

<sup>79</sup> Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 44-2.

<sup>80</sup> Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 44-4 ; Accord BBNJ, art. 64-2.

*Projet de Pacte international relatif aux droits environnementaux***Article 36. Entrée en vigueur**

1. Le présent Pacte entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt auprès du Dépositaire du trentième instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation et d'adhésion.
2. Pour chaque État ou organisation d'intégration régionale qui ratifie, approuve ou accepte le présent Pacte ou y adhère après le dépôt du trentième de ces instruments, le Pacte entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt de son propre instrument<sup>81</sup>.
3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les instruments déposés par une organisation d'intégration régionale ne sont pas considérés comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation<sup>82</sup>.

**Article 37. Application à titre provisoire**

1. Le présent Pacte peut être appliqué à titre provisoire par tout État ou toute organisation d'intégration régionale en adressant une notification écrite au Dépositaire au moment de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion. Cette application provisoire prend effet à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.
2. L'application provisoire par un État ou une organisation d'intégration régionale prend fin à la date de l'entrée en vigueur du présent Pacte à l'égard de cet État ou de cette organisation d'intégration régionale ou lorsque ledit État ou ladite organisation notifie par écrit au Dépositaire son intention de mettre fin à l'application provisoire<sup>83</sup>.

**Article 38. Dépositaire**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire du présent Pacte<sup>84</sup>.

**Article 39. Réserves**

Aucune réserve ne peut être faite au présent Pacte<sup>85</sup>.

**Article 40. Amendements**

1. Toute Partie au présent Pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux Parties, en leur demandant de lui indiquer si elles désirent voir convoquer une conférence des Parties en vue d'examiner ces projets et prendre une décision à leur sujet. Dans un délai de quatre mois à compter de la date de cette transmission, si un tiers au moins des Parties se déclarent en faveur d'une telle conférence, le Secrétaire général

<sup>81</sup> Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 45 ; Accord BBNJ, art. 68-2.

<sup>82</sup> Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 44-3 ; Accord BBNJ, art. 68-3.

<sup>83</sup> Accord BBNJ, art. 69 ; Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2009), art. 32 ; Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (1995), art. 41 ; Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1994), art. 7.

<sup>84</sup> Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 41.

<sup>85</sup> Convention sur la diversité biologique, art. 37 ; CCNUCC, art. 24 ; Accord de Paris sur le climat, art. 29 ; Accord d'Escazú, art. 23.

*Projet de Pacte international relatif aux droits environnementaux*

convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Parties présentes et votantes à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies<sup>86</sup>.

2. Les amendements entrent en vigueur lorsqu'ils sont approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés par les deux tiers des Parties au présent Pacte.

3. Tout amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 entre en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation atteint les deux tiers du nombre de Parties à la date de son adoption. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour chaque Partie le trentième jour suivant le dépôt de son instrument d'acceptation. L'amendement ne lie que les Parties qui l'ont accepté<sup>87</sup>.

**Article 41. Notifications par le Dépositaire**

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 3 de l'article 35, le Dépositaire informera tous les États et toutes les organisations d'intégration régionale visés au paragraphe 1 de l'article 35 :

- a) des signatures apposées au présent Pacte et des instruments de ratification, d'approbation, d'acceptation et d'adhésion déposés conformément à l'article 35 ;
- b) de la date à laquelle le présent Pacte entrera en vigueur conformément à l'article 36 et de la date d'entrée en vigueur des amendements prévus à l'article 40.

**Article 42. Textes faisant foi**

1 Le présent Pacte, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Dépositaire transmettra une copie certifiée conforme du présent Pacte à tous les États et à toutes les organisations d'intégration régionale visés au paragraphe 1 de l'article 35.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment mandatés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Pacte.

---

<sup>86</sup> PIDESC, art. 29.

<sup>87</sup> Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 47.

**Annexe - Procédure concernant les communications*****A - Communications individuelles*****Article 1. Présentation**

Les communications individuelles au titre de l'article 30 du présent Pacte peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'une Partie qui affirment être victimes d'une violation par cette Partie de l'un des droits énoncés dans le présent Pacte. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou groupes de particuliers qu'avec leur consentement, à moins que l'auteur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement<sup>88</sup>.

**Article 2. Recevabilité**

1. Le Comité n'examine aucune communication sans avoir vérifié que tous les recours internes ont été épuisés. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où la procédure de recours excède des délais raisonnables.
2. Le Comité déclare irrecevable toute communication qui :
  - a) N'est pas présentée dans les douze mois suivant l'épuisement des recours internes, sauf dans les cas où l'auteur peut démontrer qu'il n'a pas été possible de présenter la communication dans ce délai ;
  - b) Porte sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Pacte à l'égard de la Partie intéressée, à moins que ces faits ne persistent après cette date ;
  - c) A trait à une question qu'il a déjà examinée ou qui a déjà fait l'objet ou qui fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement au niveau international ;
  - d) Est incompatible avec les dispositions du présent Pacte ;
  - e) Est manifestement mal fondée, insuffisamment étayée ou repose exclusivement sur des informations diffusées par les médias ;
  - f) Constitue un abus du droit de présenter une communication ;
  - g) Est anonyme ou n'est pas présentée par écrit<sup>89</sup>.

**Article 3. Désavantage notable**

Le Comité peut, si nécessaire, refuser d'examiner une communication dont il ne ressort pas que l'auteur a subi un désavantage notable, à moins que le Comité ne considère que la communication soulève une grave question d'importance générale<sup>90</sup>.

**Article 4. Mesures provisoires**

1. Après réception d'une communication et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgente attention de la Partie intéressée une demande

<sup>88</sup> PIDESC, Protocole facultatif, art. 2.

<sup>89</sup> PIDESC, Protocole facultatif, art. 3.

<sup>90</sup> PIDESC, Protocole facultatif, art. 4.

*Projet de Pacte international relatif aux droits environnementaux*

tendant à ce que la Partie prenne les mesures provisoires qui peuvent être nécessaires dans des circonstances exceptionnelles pour éviter qu'un éventuel préjudice irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes de la violation présumée<sup>91</sup>.

2. Le Comité ne préjuge pas de sa décision sur la recevabilité ou le fond de la communication du simple fait qu'il exerce la faculté que lui donne le paragraphe 1.

**Article 5. Transmission**

1. Sauf s'il la juge d'office irrecevable sans en référer à la Partie intéressée, le Comité porte confidentiellement à l'attention de cette Partie toute communication qui lui est adressée.

2. Dans un délai de six mois, la Partie intéressée présente par écrit au Comité des explications ou déclarations apportant des précisions sur l'affaire qui fait l'objet de la communication en indiquant, le cas échéant, les mesures correctives qu'elle a prises<sup>92</sup>.

**Article 6. Règlement amiable**

1. Le Comité met ses bons offices à la disposition des parties intéressées en vue de parvenir à un règlement amiable de la question fondé sur le respect des obligations énoncées dans le Pacte.

2. Tout accord de règlement amiable met un terme à l'examen de la communication présentée en vertu du présent Pacte<sup>93</sup>.

**Article 7. Examen**

1. Le Comité examine les communications qui lui sont adressées en vertu de l'article 30 du présent Pacte en tenant compte de toute la documentation qui lui a été soumise, étant entendu que cette documentation doit être communiquée aux parties intéressées.

2. Le Comité examine à huis clos les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Pacte.

3. Lorsqu'il examine une communication présentée en vertu du présent Pacte, le Comité peut consulter, selon qu'il conviendra, la documentation pertinente émanant d'autres organes ou institutions spécialisées, fonds, programmes et mécanismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales, y compris des systèmes régionaux des droits de l'homme, et toute observation ou commentaire de la Partie concernée.

4. Lorsqu'il examine les communications qu'il reçoit en vertu du présent Pacte, le Comité détermine le caractère approprié des mesures prises par la Partie, conformément aux dispositions de la partie I du présent Pacte. Ce faisant, il garde à l'esprit le fait que la Partie peut adopter un éventail de mesures pour mettre en œuvre les droits énoncés dans le présent Pacte<sup>94</sup>.

**Article 8. Suivi**

1. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet ses constatations sur la communication, accompagnées, le cas échéant, de ses recommandations aux parties intéressées.

---

<sup>91</sup> PIDESC, Protocole facultatif, art. 5.

<sup>92</sup> PIDESC, Protocole facultatif, art. 6.

<sup>93</sup> PIDESC, Protocole facultatif, art. 7.

<sup>94</sup> PIDESC, Protocole facultatif, art. 8.

*Projet de Pacte international relatif aux droits environnementaux*

2. La Partie concernée examine dûment les constatations et les éventuelles recommandations du Comité et soumet dans les six mois au Comité une réponse écrite contenant des informations sur toute action menée à la lumière des constatations et recommandations du Comité.

3. Le Comité peut inviter la Partie concernée à lui soumettre un complément d'information sur les mesures prises en réponse à ses constatations ou à ses éventuelles recommandations, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs de la Partie présentés au titre de l'article 28 du présent Pacte<sup>95</sup>.

## ***B - Communications interétatiques***

### **Article 9. Procédure**

Les communications interétatiques au titre de l'article 29 du présent Pacte sont traitées conformément à la procédure suivante :

- a) Si une Partie estime qu'une autre Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte, elle peut appeler, par communication écrite, l'attention de cette Partie sur la question. La Partie peut aussi informer le Comité de la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, la Partie destinataire fait tenir à la Partie qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites elucidant la question, qui comprennent, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours exercés, pendants ou encore ouverts ;
- b) Si la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Parties intéressées dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par la Partie destinataire, l'une et l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre Partie intéressée ;
- c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été exercés et épuisés. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où, de l'avis du Comité, la procédure de recours excède des délais raisonnables ;
- d) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c), le Comité met ses bons offices à la disposition des Parties intéressées en vue de parvenir à un règlement amiable de la question fondé sur le respect des obligations énoncées dans le présent Pacte ;
- e) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications au titre du présent article ;
- f) Dans toute affaire qui lui est soumise conformément à l'alinéa b), le Comité peut demander aux Parties intéressées visées à l'alinéa b) de lui fournir tout renseignement pertinent ;
- g) Les Parties intéressées visées à l'alinéa b) ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme ;
- h) Le Comité doit, avec la célérité voulue à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b), présenter un rapport ;

---

<sup>95</sup> PIDESC, Protocole facultatif, art. 9.

*Projet de Pacte international relatif aux droits environnementaux*

- i) Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Parties intéressées<sup>96</sup>.

**Article 10. Enquête**

1. Si le Comité reçoit des renseignements crédibles indiquant qu'une Partie porte gravement ou systématiquement atteinte à l'un des droits énoncés dans le présent Pacte, il invite cette Partie à coopérer avec lui aux fins de l'examen des informations ainsi portées à son attention et à présenter ses observations à leur sujet.
2. Se fondant sur les observations éventuellement formulées par la Partie intéressée, ainsi que sur tout autre renseignement crédible dont il dispose, le Comité peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte d'urgence de ses résultats. Cette enquête peut, lorsque cela se justifie et avec l'accord de la Partie, comporter une visite sur son territoire.
3. L'enquête se déroule dans la confidentialité et la coopération de la Partie intéressée est sollicitée à tous les stades de la procédure.
4. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique à la Partie intéressée, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations.
5. Après avoir été informée des résultats de l'enquête et des observations et recommandations du Comité, la Partie intéressée présente ses observations à celui-ci dans un délai de six mois.
6. Une fois achevée la procédure d'enquête entreprise en vertu du paragraphe 2, le Comité peut, après consultations avec la Partie intéressée, décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats de la procédure dans son rapport annuel<sup>97</sup>.

**Article 11. Suivi**

1. Le Comité peut inviter la Partie intéressée à inclure, dans le rapport qu'elle présente conformément à l'article 28 du présent Pacte, des indications détaillées sur les mesures qu'elle a prises à la suite d'une enquête effectuée en vertu de l'article 10.
2. Au terme du délai de six mois visé au paragraphe 6 de l'article 10, le Comité peut, au besoin, inviter la Partie intéressée à l'informer des mesures prises à la suite d'une telle enquête<sup>98</sup>.

---

<sup>96</sup> PIDESC, Protocole facultatif, art. 10.

<sup>97</sup> PIDESC, Protocole facultatif, art. 11.

<sup>98</sup> PIDESC, Protocole facultatif, art. 12.